RÈGLEMENT (CEE) N° 3803/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

fixant les dispositions permettant de déterminer l'origine et de suivre les mouvements commerciaux des vins rouges de table espagnols

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 125 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la période du 1er mars 1986 au 31 décembre 1989, le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir sur son territoire le coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge; que le produit issu de ce coupage ne peut circuler que sur le territoire espagnol; que, pendant cette même période, les vins de table rouges espagnols ne peuvent faire l'objet d'échanges avec les autres États membres ou être exportés vers les pays tiers que s'ils ne résultent pas du coupage précité;

considérant que, pour permettre une application correcte du régime visé ci-avant, il convient d'assimiler aux vins rouges de table espagnols également les vins rosés de table espagnols;

considérant que la déclaration commune annexée à l'acte d'adhésion détermine l'orientation à retenir pour l'exercice du contrôle de l'origine et du suivi des mouvements commerciaux de vins de table espagnols n'ayant pas fait l'objet du coupage visé ci-avant; que, conformément à cette orientation, il y a lieu d'utiliser le document d'accompagnement instauré pour le règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission, du 30 avril 1975, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3203/80 (2);

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les vins rouges de table espagnols ne peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux avec les autres États membres ou être exportés vers des pays tiers que s'ils ne résultent pas d'un coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge.

2. Le royaume d'Espagne désigne un ou plusieurs organismes administratifs compétents habilités à garantir que les vins rouges de table produits en Espagne ne résultent pas du coupage visé au paragraphe 1 et en communique à la Commission la dénomination et l'adresse.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, chaque organisme compétent désigné par l'Espagne garantit l'origine des vins rouges de table espagnols en apposant un cachet à la case «23. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES» du document d'accompagnement viti-vinicole du formulaire V.A.1 instauré par le règlement (CEE) n° 1153/75, précédé de la mention «vin non issu d'un coupage blanc/rouge».

Article 2

Aux fins du présent règlement, sont assimilés aux vins rouges de table espagnols également les vins rosés de table espagnols.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

(1) JO n° L 113 du 1. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 333 du 11. 12. 1980, p. 18.